Informations de base

2016/0406(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et prestations de services dépassant un certain seuil Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	MATO Gabriel (PPE)	15/12/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive MAUREL Emmanuel (S&D) LUCKE Bernd (ECR) JEŽEK Petr (ALDE) LÓPEZ BERMEJO Paloma (GUE/NGL) SCOTT CATO Molly (Verts /ALE) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3619	2018-05-25
Affaires économiques et financières ECOFIN	3515	2017-01-27
Affaires économiques et financières ECOFIN	3527	2017-03-21
Affaires économiques et financières ECOFIN	3549	2017-06-16
Environnement	3666	2018-12-20

Commission européenne	DG de la Commission: Fiscalité et union douanière Commissaire: MOSCOVICI Pierre

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/12/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0811	Résumé
27/01/2017	Débat au Conseil		
01/02/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/2017	Débat au Conseil		
16/06/2017	Débat au Conseil		
25/05/2018	Débat au Conseil		
02/10/2018	Débat au Conseil		
27/11/2018	Vote en commission		
30/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0418/2018	Résumé
11/12/2018	Décision du Parlement	T8-0496/2018	Résumé
11/12/2018	Résultat du vote au parlement		
20/12/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2018	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0406(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/08864

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE604.776	09/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.753	06/11/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0418/2018	30/11/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0496/2018	11/12/2018	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0811	21/12/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0457	23/12/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0458	23/12/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)44	23/01/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2016)0811	21/02/2017	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2016)0811	09/03/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0811	04/05/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0072/2017	31/05/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2018/2057
JO L 329 27.12.2018, p. 0003 Résumé

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et prestations de services dépassant un certain seuil

2016/0406(CNS) - 30/11/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport de Gabriel MATO (PPE, ES) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l' application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et prestations de services dépassant un certain seuil.

La commission compétente recommande que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Application du mécanisme d'autoliquidation généralisé (MALG): les États membres seraient autorisés à déroger au système commun de taxe sur la valeur ajoutée afin d'appliquer un mécanisme d'autoliquidation généralisé (MALG) aux livraisons **dépassant un seuil de facturation de 25.000 EUR** (au lieu d'un seuil de 10.000 EUR dans la proposition de la Commission).

Pour bénéficier de cette dérogation, un État membre devrait:

- en 2014, selon la méthode et les chiffres présentés dans le rapport final 2016 de la Commission sur l'écart de TVA, avoir enregistré un écart de TVA dépassant de 5 points de pourcentage la moyenne de l'Union;
- enregistrer une fraude de type carrousel représentant plus de 25% dans l'écart de TVA total d'un État membre;
- démontrer que les autres mesures de contrôle sont insuffisantes à lutter contre la fraude de type carrousel sur son territoire, en précisant notamment quelles mesures de contrôle ont été appliquées et les raisons précises de leur manque d'efficacité, ainsi que les raisons pour lesquelles la coopération administrative en matière de TVA s'est révélée insuffisante;
- établir que les recettes fiscales recouvrées du fait de l'introduction du MALG dépassent d'au moins 25% la charge additionnelle attendue pour les entreprises et les administrations fiscales;
- établir que les entreprises et les administrations fiscales ne supporteront pas, à la suite de l'introduction du MALG, de coûts supérieurs à ceux résultant de l'application d'autres mesures de contrôle.

Les députés se sont opposés à ce qu'un État membre qui a une frontière commune avec un État membre qui applique le MALG puisse aussi être autorisé à appliquer le MALG, sous certaines conditions.

Présentation d'informations: afin d'être en mesure de déterminer si l'introduction du MALG dans un État membre donne lieu à un déplacement de la fraude vers d'autres États membres et de pouvoir évaluer l'ampleur des perturbations éventuelles sur le fonctionnement du marché intérieur, la directive devrait prévoir **une obligation spécifique d'échange d'informations** entre les États membres qui appliquent le MALG et les autres. Tous ces échanges d'informations devraient être soumis aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de confidentialité.

Les États membres qui appliquent le MALG devraient présenter à la Commission un rapport intermédiaire au plus tard un an après le début de l' application du MALG. Ce rapport fournirait une évaluation détaillée de l'efficacité du MALG.

La directive devrait s'appliquer **jusqu'au 30 juin 2022**.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et prestations de services dépassant un certain seuil

2016/0406(CNS) - 11/12/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 337 voix pour, 100 contre et 222 abstentions, dans le cadre de la procédure de consultation, une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et prestations de services dépassant un certain seuil.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Application du mécanisme d'autoliquidation généralisé (MALG): les États membres seraient autorisés à déroger au système commun de taxe sur la valeur ajoutée afin d'appliquer un mécanisme d'autoliquidation généralisé (MALG) aux livraisons dépassant un **seuil de facturation de 25.000 EUR** (au lieu d'un seuil de 10.000 EUR dans la proposition de la Commission).

Pour bénéficier de cette dérogation, un État membre devrait:

- en 2014, selon la méthode et les chiffres présentés dans le rapport final 2016 de la Commission sur l'écart de TVA, avoir enregistré un écart de TVA dépassant de **5 points de pourcentage** la moyenne de l'Union;
- enregistrer une fraude de type carrousel représentant plus de **25%** dans l'écart de TVA total d'un État membre;

- démontrer que les autres mesures de contrôle sont insuffisantes à lutter contre la fraude de type carrousel sur son territoire, en précisant notamment quelles mesures de contrôle ont été appliquées et les raisons précises de leur manque d'efficacité, ainsi que les raisons pour lesquelles la coopération administrative en matière de TVA s'est révélée insuffisante;
- établir que les recettes fiscales recouvrées du fait de l'introduction du MALG **dépassent d'au moins 25%** la charge additionnelle attendue pour les entreprises et les administrations fiscales;
- établir que les entreprises et les administrations fiscales ne supporteront pas, à la suite de l'introduction du MALG, de coûts supérieurs à ceux résultant de l'application d'autres mesures de contrôle.

Les députés se sont opposés à ce qu'un État membre qui a une frontière commune avec un État membre qui applique le MALG puisse aussi être autorisé à appliquer le MALG, sous certaines conditions.

Présentation d'informations: afin d'être en mesure de déterminer si l'introduction du MALG dans un État membre donne lieu à un déplacement de la fraude vers d'autres États membres et de pouvoir évaluer l'ampleur des perturbations éventuelles sur le fonctionnement du marché intérieur, la directive devrait prévoir une obligation spécifique **d'échange d'informations** entre les États membres qui appliquent le MALG et les autres.

Les États membres qui appliquent le MALG devraient ainsi présenter sous forme électronique à tous les États membres, au plus tard trois mois après l' introduction du MALG, **les noms des personnes** qui, au cours des douze mois précédant la date de l'application du MALG, ont fait l'objet de poursuites, pénales ou administratives, pour cause de fraude à la TVA ou encore les noms des personnes dont l'immatriculation à la TVA a été supprimée dans leur État membre à l'introduction du MALG.

Tous les échanges d'informations seraient soumis aux dispositions applicables en matière de **protection des données à caractère personnel et de confidentialité**.

Les États membres qui appliquent le MALG devraient présenter à la Commission un rapport intermédiaire au plus tard un an après le début de l' application du MALG. Ce rapport fournirait une évaluation détaillée de l'efficacité du MALG.

La directive devrait s'appliquer jusqu'au **30 juin 2022**.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et prestations de services dépassant un certain seuil

2016/0406(CNS) - 21/12/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et prestations de services dépassant un certain seuil.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la création d'un espace TVA unique et robuste dans l'Union est l'une des principales actions annoncées par la Commission dans son plan d'action sur la TVA. Cet espace requiert la mise en place d'un système de TVA définitif pour les échanges transfrontières intra-Union entre entreprises (B2B) afin de remplacer le système existant qui devait être transitoire.

Le Parlement européen et le Conseil sont convenus que ce système de TVA définitif reposera sur le principe de l'imposition dans le pays de destination des biens (le «principe de la destination») alors que le système existant est fondé sur l'exonération des livraisons de biens dans l'État membre de départ.

Étant donné qu'il faudra plusieurs années pour mettre en place un régime de TVA définitif, la Commission a reconnu la nécessité de travailler en parallèle sur d'autres initiatives, en particulier les **mesures à adopter d'urgence pour lutter contre la fraude à la TVA**.

Dans ce contexte, certains États membres ont demandé l'autorisation de mettre en œuvre un mécanisme d'autoliquidation généralisé («MALG») temporaire assorti d'un seuil donné par facture, qui dérogerait à l'un des principes généraux du système de TVA actuel, à savoir le système de paiement fractionné, afin de **remédier au phénomène endémique que constitue la fraude de type carrousel**.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a retenu comme option privilégiée une dérogation autorisant l'application du MALG par certains États membres remplissant des critères prédéfinis, sur une base volontaire et pour toutes les livraisons de biens et prestations de services dépassant un seuil de facturation de 10.000 EUR.

CONTENU : la présente proposition de modification de la directive 2006/112/CE (directive «TVA») vise à autoriser les États membres à déroger au système commun de taxe sur la valeur ajoutée afin d'appliquer **un mécanisme d'autoliquidation généralisé (MALG) aux livraisons dépassant un seuil de facturation de 10.000 EUR** et de préserver le marché intérieur.

L'octroi de l'autorisation d'appliquer le MALG serait subordonné à des **critères prédéfinis** visant à limiter la portée de la mesure aux États membres les plus touchés par la fraude de type carrousel. En vue de déterminer les États membres qui sont plus touchés que la moyenne, la proposition retient comme critères :

- un écart de TVA dépassant de 5 points de pourcentage la moyenne de l'Union ;
- un niveau de fraude de type carrousel représentant plus de 25% dans l'écart de TVA total d'un État membre ;
- l'établissement par l'État membre que d'autres mesures de contrôle ne suffisent pas pour lutter contre la fraude de type carrousel sur son territoire.

En outre, un État membre qui a une **frontière commune** avec un État membre qui applique le MALG devrait aussi être autorisé à appliquer ce mécanisme, sous certaines conditions.

Une **clause de sauvegarde** prévoit que la Commission est habilitée à abroger, sans effet rétroactif, des dérogations en cas d'incidence négative sur le marché intérieur.

La directive serait applicable jusqu'au 30 septembre 2022.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et prestations de services dépassant un certain seuil

2016/0406(CNS) - 20/12/2018 - Acte final

OBJECTIF : autoriser des dérogations temporaires aux règles normales en matière de TVA dans le but de mieux prévenir la fraude à la TVA.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2018/2057 du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et prestations de services dépassant un certain seuil.

CONTENU : à la lumière du niveau actuel de fraude à la TVA et dans l'attente de la mise en place un régime de TVA définitif, certains États membres ont demandé l'autorisation de mettre en œuvre un mécanisme d'autoliquidation généralisé (MALG) temporaire assorti d'un seuil donné par opération, qui dérogerait à l'un des principes généraux du système de TVA actuel, à savoir le système de paiement fractionné, afin de remédier au phénomène endémique que constitue la fraude de type carrousel.

La présente directive permettra aux États membres les plus gravement touchés par la fraude à la TVA d'appliquer, jusqu'au 30 juin 2022, un mécanisme d'autoliquidation généralisé (MALG) aux livraisons et prestations non transfrontières, prévoyant que le redevable de la TVA est l'assujetti destinataire de l'ensemble des livraisons de biens et prestations de services dépassant un seuil de 17.500 EUR par opération.

Si un État membre souhaite appliquer le MALG sur son territoire, il faudra en particulier que 25 % de l'écart de TVA soit dû à la fraude carrousel. L'État membre devra en outre établir :

- que d'autres mesures de contrôle ne suffisent pas pour lutter contre la fraude de type carrousel sur son territoire ;

- que les gains estimés en termes de respect des obligations fiscales et de recouvrement des impôts attendus à la suite de l'introduction du MALG sont supérieurs aux charges supplémentaires totales pour les entreprises et l'administration fiscale d'au moins 25 %; et

- que l'introduction du MALG n'aura pas pour effet de faire supporter aux entreprises et à l'administration fiscale des frais supérieurs à ceux résultant de l'application d'autres mesures de contrôle.

Les États membres qui appliquent le MALG devront instaurer des obligations efficaces en matière de communication d'informations par voie électronique dont devront s'acquitter tous les assujettis et, en particulier, les assujettis qui fournissent ou reçoivent des biens ou des services auxquels le MALG s'applique.

Les États membres qui souhaitent appliquer le MALG devront introduire une demande auprès de la Commission. Si la Commission estime qu'une demande satisfait aux critères d'admission, elle soumettra une proposition au Conseil, au plus tard trois mois après avoir reçu toutes les informations nécessaires. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur cette proposition, pourra alors autoriser l'État membre requérant à appliquer le MALG.

Les États membres qui appliquent le MALG devront présenter à la Commission un rapport intermédiaire au plus tard un an après le début de l'application du MALG. Trois mois après la fin de l'application du MALG, les États membres qui appliquent le MALG devront présenter un rapport final sur son incidence globale.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.1.2019. La directive est applicable jusqu'au 30.6.2022.